

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 663 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa représentée par son Directeur Général, Monsieur Z.LUYINDULA NUANISA,

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **191h, 06a, 25Ca** située à **Ingende** portant le numéro **117** du plan cadastral de la localité **Bofalamboka** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000e**

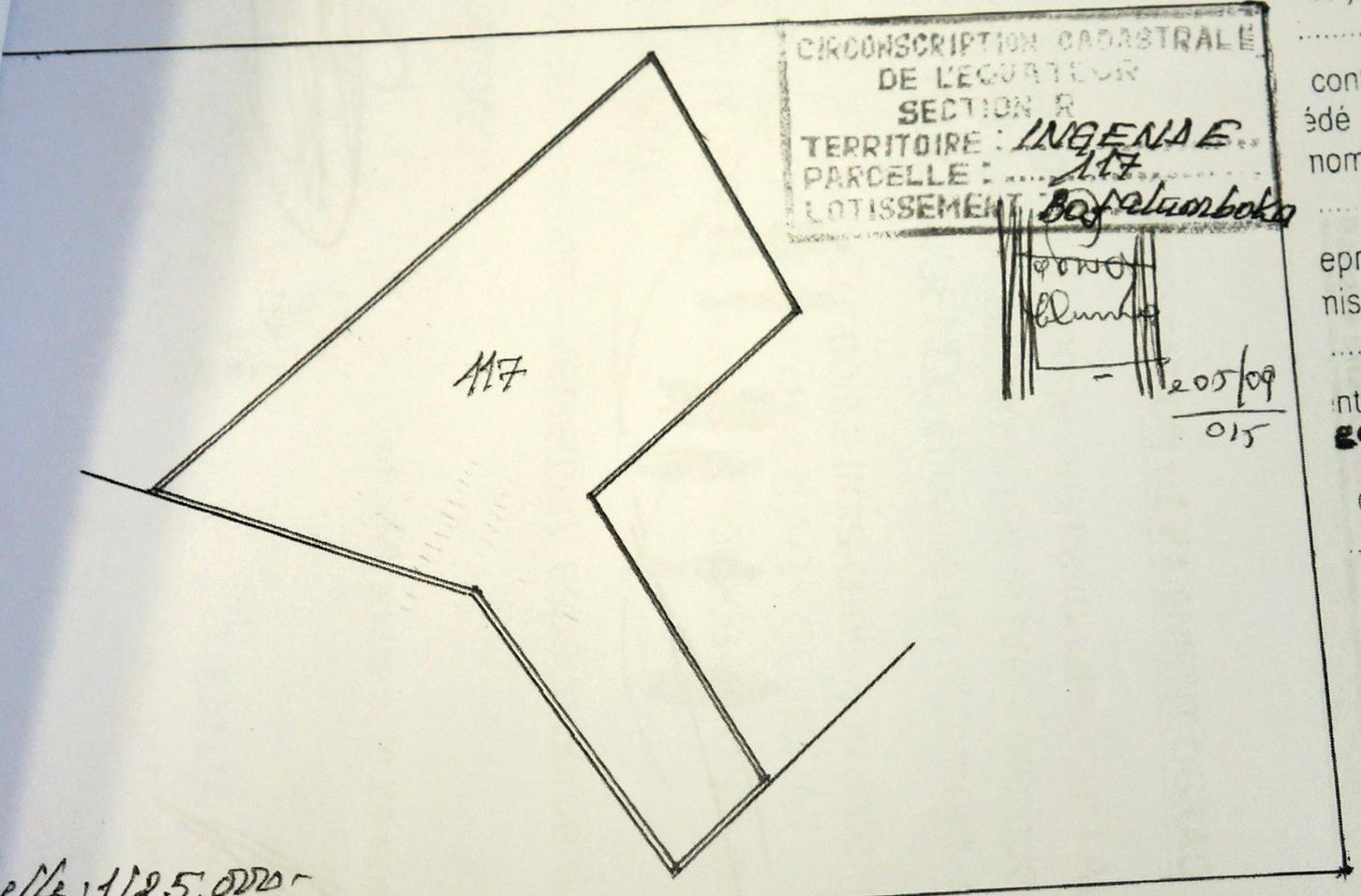
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours **15/09/2015** à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20



Echelle : 1/25.000,-

POUR LA REPUBLIQUE
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

Sté PHC/BOTEKA
[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de 380.000 FC
Payé suivant quittance n° B20-307213
du 25/09/2009

[Signature]
=Sebastien IMPETO PENGO=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD/EG
J. Les Baya *[Signature]*
25/09/2009

N° 0689458

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

360 200 (Francs Congolais trois-cents soixante mille deux

cent) de la DGRAD au titre d'AG : CONTRAT D'EMPHYTEOSE suivant le n° de perception H 513 7422 du 24/09/2015

Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 302213

du 24/09/2015

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015



LIMOMO LOKOLE
Chargée des Transferts



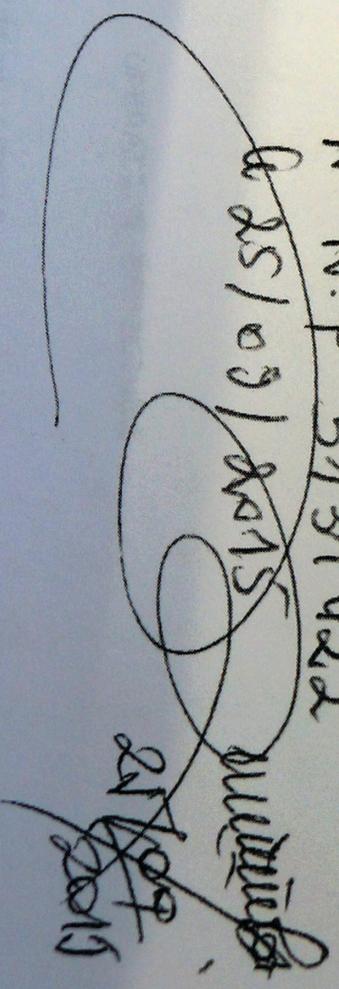
BANZA NYABUNDU
Responsable des Opérations

certificat pour le recouvrement
principal de la Kabard/SSR

JEAN LUBOVA - KABARDIN

N° N.P. 5131422

625/09/2015


21/09/2015